



Nombre de conseillers : 11
Présents : 8
Excusés : 1
Pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

MEMBRES PRESENTS : Mmes et M. BALLELIO -PLANTIER – CARRE - BECKERS – LUCARELLI - MOULIN – SOULIER – BROUTY

POUVOIRS : Mme COQUELET qui a donné pouvoir à Mme MOULIN
Mme WINTRICH qui a donné pouvoir à Mme CARRE

EXCUSES : Mme TOUZET

OBJET : BUDGET PRIMITIF C.C.A.S. 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2311-1 et suivants et L.2312-1 et suivants ;

Vu le vote du Débat d'Orientation Budgétaire tenu en Conseil d'administration du 08 Février 2024 ;

Il est rappelé au conseil d'administration qu'une version synthétique du budget primitif 2024 est transmise à l'appui de la note de synthèse et que le projet intégral de budget primitif 2024 est consultable à la Direction Générale des Services.

Monsieur BALLELIO, Président, propose de prendre connaissance des propositions de crédits en vue de l'établissement du budget primitif 2024 du Centre Communal d'Action Sociale. Les différentes sections s'équilibrent tant en recettes qu'en dépenses.

LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
FUNCTIONNEMENT		
Crédits inscrits	195 320,00	184 957,72
Virement à la section investissement		
Résultat de Fonctionnement reporté		12 962,28
Résultat d'investissement repris exceptionnellement en fonctionnement		
Amortissement	2 600,00	
TOTAL	197 920,00	197 920,00
INVESTISSEMENT		
Reports		
Crédits inscrits	11 101,00	1 000,78
Excédent de fonctionnement capitalisé		
Reprise du résultat antérieur : excédent		7 500,22
Résultat d'investissement repris exceptionnellement en fonctionnement		
Virement de la section fonctionnement		
Amortissement		2 600,00
TOTAL	11 101,00	11 101,00
TOTAL GENERAL	209 021,00	209 021,00

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Enfin, la commune a adopté le référentiel M57 applicable depuis le 01/01/2024. Cette nouvelle nomenclature permet à l'exécutif de procéder à la fongibilité des crédits, c'est-à-dire d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitres à chapitres au sein de la même section à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée, hors charges de personnel.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget primitif 2024 du Centre Communal d'Action Social en le votant par chapitre.
- AUTORISE le Président à procéder à des virements de crédits de chapitres à chapitres au sein de la même section à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée, hors charges de personnel.

■ télétransmis en Préfecture

Le 13 Mars 2024
■ Date de mise en ligne sur le site de collectivité le 18 Mars 2024

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,


Pierre BALLELIO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.